

RHT – Indemnités pour réduction de l’horaire de travail (chômage partiel)

1. Principe général

La **réduction de l’horaire de travail** est une mesure autorisée par l’assurance-chômage, à la demande de l’employeur, qui permet de réduire l’horaire de travail, mais pas le taux d’occupation des travailleurs, et à leur allouer une indemnité de chômage pour les heures chômées en raison de **circonstances externes, inhabituelles et dont l’employeur n’est pas responsable**.

En cas de perte de travail (chômage partiel/ technique) liée à l’**épidémie de coronavirus**, une demande d’indemnités en cas de réduction de l’horaire de travail (RHT) peut être déposée auprès de l’autorité cantonale compétente.

L’indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail (RHT) permet d’indemniser de manière appropriée une partie des frais de salaire des travailleurs dont la durée normale de travail est réduite. **Le but est d’éviter le chômage et de préserver les emplois.**

Toute demande sera examinée conformément aux règles légales en matière de droit à l’indemnité en cas de réduction de l’horaire de travail.

2. Mesures exceptionnelles mises en place par le Conseil fédéral

Le 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a décidé de **prolonger une nouvelle fois la procédure simplifiée pour l’indemnité RHT jusqu’au 31 mars 2021**.

Les modifications de l’**Ordonnance COVID-19** assurance chômage y relatives sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Cette prolongation implique que deux dispositions de l’ordonnance sur l’assurance-chômage restent **également valables jusqu’au 31 mars 2021** :

- les **heures supplémentaires** ne doivent pas être réduites avant de pouvoir bénéficier de l’indemnité RHT ;
- le revenu issu d’une **occupation provisoire** n’est pas pris en compte dans le calcul de l’indemnité RHT.

De **nouvelles adaptations de l’ordonnance sont actuellement en consultation** et sont liées aux modifications de la loi COVID-19 récemment adoptée par le Parlement. Le Conseil fédéral prendra une décision formelle le 20 janvier 2021 sur la mise en œuvre des mesures suivantes :

- La **suppression du délai d’attente** avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2020 ;
- La **suppression avec effet rétroactif de la durée maximale de perception de l’indemnité RHT** entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2021 de quatre périodes de décomptes si la perte de travail a été supérieure à 85% ;
- L’extension du droit à l’indemnité RHT aux collaborateurs avec **contrat à durée déterminée et aux apprentis** sous certaines conditions.

Le 18 décembre 2020, le Parlement a adopté un **article supplémentaire dans la loi COVID-19** permettant de **différencier** les montants d’indemnité RHT versés **selon les niveaux salariaux ainsi que les taux d’occupation**.

Ainsi les personnes qui ont un revenu :

- inférieur à CHF 3'470 touchent une indemnité en cas de RHT de 100 % ;
- entre CHF 3'470 et 4'340 touchent une indemnité également de CHF 3'470 francs en cas de perte de gain complète ; les pertes de gain partielles sont indemnisées en proportion. L'attribution à l'une des catégories des salaires des employés à temps partiel se fait sur la base de leur salaire à temps complet hypothétique.
- supérieur à CHF 4'340 perçoivent l'indemnisation ordinaire à 80 %.

Cette réglementation s'applique sans mise en œuvre dans l'ordonnance. Elle **entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1er décembre 2020 et est limitée au 31 mars 2021**.

La **validité des différentes mesures exceptionnelles** peut ainsi être résumée comme suit :

	<u>Jusqu'au 31 août 2020</u>	<u>Jusqu'au 31 mars 2021</u>
• Procédure simplifiée pour le dépôt du préavis RHT	oui	oui
• Procédure simplifiée pour le décompte d'indemnité RHT	oui	oui
• Délai d'attente à charge de l'employeur	aucun	1 jour <i>(en consultation)</i>
• Durée maximale de perception de l'indemnité RHT de	12 mois	18 mois
• Durée maximale durant laquelle la RHT peut être autorisée	6 mois	3 mois
<i>Si l'autorisation court depuis plus de trois mois, les entreprises concernées doivent déposer un nouveau préavis de réduction de l'horaire de travail dans le délai requis, soit 10 jours au moins avant le début souhaité de la RHT.</i>		
• Extension des ayants droit aux travailleurs sur appel	non	oui <i>(sous conditions)</i>
	<u>Jusqu'au 31 mai 2020</u>	<u>Jusqu'au 31 mars 2021</u>
• Extension des ayants droit aux catégories suivantes :		
o Membres de la direction	oui	non
o Actionnaires salariés et leurs conjoints salariés	oui	non
o Temporaires	oui	non
o Apprentis	oui	non <i>(en consultation)</i>
o Collaborateurs avec contrats durée déterminée	oui	non <i>(en consultation)</i>



[Consulter le site du Canton de Vaud](#)

